

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

**Arrêté du 15 septembre 2010 fixant les modèles d'avis relatifs à l'intention de conclure les conventions de délégation de service public et d'avis d'attribution des conventions de délégation de service public**

NOR : ECEM0931155A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 551-15 et R. 551-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1411-2-1 et R. 1411-2-2 ;

Vu le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 modifié portant application de l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public, notamment ses articles 1<sup>er</sup>-1 et 1<sup>er</sup>-2,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les avis relatifs à l'intention de conclure une convention de délégation de service public et les avis d'attribution d'une convention de délégation de service public, prévus aux articles R. 1411-2-1 et R. 1411-2-2 du code général des collectivités territoriales et aux articles 1<sup>er</sup>-1 et 1<sup>er</sup>-2 du décret du 24 mars 1993 susvisé, envoyés pour publication au *Bulletin officiel d'annonces des marchés publics*, sont rédigés selon les modèles annexés au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté est applicable aux conventions pour lesquelles une consultation est engagée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 2010.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice  
des affaires juridiques,*  
C. BERGEAL

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
des collectivités locales,*  
E. JALON